

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2018

L'an deux mille dix huit, le dix huit décembre à dix neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Isabelle GAYRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2018, affichée en mairie et sur les lieux habituels et transmise aux élus le même jour.

### ORDRE DU JOUR

- Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2019
- Promologis : allongement de la dette de 10 ans
- Altéal : rallongement de durée de la garantie d'emprunt
- Indemnité de conseil 2017 et 2018 allouée au comptable
- Soutien au Conseil Départemental de la Haute-Garonne en faveur de son maintien dans le périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale
- Autorisation au maire : règlement des dépenses d'investissement avant vote du budget 2019
- Questions diverses

Etaient présents : Mme GAYRAUD Isabelle, maire

Mme DAKOUMI Hélène et Messieurs GUALANDRIS Claude et ANTONY Maxime.

Mesdames ANDRIEUX Corinne, GARRAUD Danielle, DESPEYROUX Sonia et Messieurs COURTEMANCHE Jean-Marie et DESSOLIN Maurice,

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur CONSOLINO Philippe à Madame ANDRIEUX Corinne et Monsieur VIALAS Roger à Monsieur COURTEMANCHE Jean-Marie

Secrétaire de séance : Mr ANTONY Maxime

<b>Composition légale du Conseil Municipal : 15 - Membres en exercice : 15</b>
<b>Membres présents : 9 - Mandats : 2</b>

<b>2018/12-01 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2019</b>
--

<b>ADOPTE</b>				
---------------	--	--	--	--

Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Le Maire informe l'assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après la mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (courtier mandataire) et Axa France Vie (assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 4 ans avec reconduction possible d'un an, renouvelable deux fois (soit une durée maximale de six ans).

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

**\*Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé) :

**- Garantie :**

Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ;

Congé de grave maladie ;

Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant ;

Congé pour accident et maladie imputables au service.

- Taux de cotisation : 1.13 %

- Résiliation : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

**\*Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires) :

5 choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

**\*Garanties et taux**

Choix	Garanties	taux
1	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service – Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	6.83%
2	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service – Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	6.08%
3	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service – Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5.75%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service <i>sauf maladie ordinaire, maternité (adoption et paternité) accueil de l'enfant</i>	3.94%
5	Décès – Accident et maladie imputable au service	2.20%

**\*résiliation :**

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant 2 ans. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc...).

Ce service est mis en œuvre par une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG 31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25€.

Après discussion, l'Assemblée **DECIDE** :

-d'**ADHERER** au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire 2019, aux conditions ci-après exposées :

-de **SOUSCRIRE** à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC,

-de **SOUSCRIRE** à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1,

-d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées),

-d'**INSCRIRE** au budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG 31 et aux primes annuelles d'assurance.

<b>2018/12-02 : PROMOLOGIS – ALLONGEMENT DE LA DETTE</b>				
<b>ADOPTE</b>				
Votants : 11	Abstentions : 4	Exprimés : 11	Pour : 5	Contre : 2

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Madame le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

**Le conseil Municipal après avoir délibéré,**

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :** les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagé sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75%

**Article 3 :** la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

<b>2018/12-03 : ALTEAL – ALLONGEMENT DE LA DETTE</b>				
<b>ADOPTE</b>				
Votants : 11	Abstentions : 4	Exprimés : 11	Pour : 5	Contre : 2

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Madame le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

**Le conseil Municipal après avoir délibéré,**

**Article 1 :** le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2** : les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagé sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75%

**Article 3** : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**2018/12-04 : INDEMINTE DE CONSEIL 2017 et 2018 ALLOUEES au COMPTABLE**

ADOPTE				
Votants :	Abstentions :	Exprimés :	Pour :	Contre :

Ce point est reporté et sera voté lors du prochain conseil municipal, dans la mesure où la délibération pourra être prise en toute légalité vis-à-vis de la Préfecture (cf. documents remis par Mr COURTEMANCHE).

**2018/12-05 : SOUTIEN AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA HAUTE GARONNE EN FAVEUR DE SON MAINTIEN DANS LE PERIMETRE ACTUEL D'INTERVENTION AU SEIN DE L'ORGANISATION TERRITORIALE**

ADOPTE				
Votants : 11	Abstentions : 2	Exprimés : 11	Pour : 9	Contre : 0

Madame le Maire ayant appris récemment par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est inenvisageable tant le Conseil Départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés.

Nous savons que le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens, notre opposition à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil Départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.

**2018/12-06 : AUTORISATION AU MAIRE – REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET**

ADOPTE				
Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieures, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- **Chapitre 20** : Immobilisations incorporelles ➤ Crédits 2018 : 10 000 €  
Autorisation 2019 : 2 500 €
- **Chapitre 21** : Immobilisations corporelles ➤ Crédits 2018 : 115 000 €  
Autorisation 2019 : 28 750 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**-DECIDE** d'accepter les propositions de Madame le Maire,

**-AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les conditions exposées ci-dessus.

#### QUESTIONS DIVERSES

\*Réforme électorale 2019 : entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est institué une commission de contrôle, par commune, chargée d'opérer un contrôle *a posteriori* sur les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés. Madame le Maire fait lecture du tableau contenant le nom des conseillers municipaux concernés.

\*Information sur la mise en place du panneau lumineux,

\*Recrutement de Thomas YOU en remplacement de Julian GIRARD,

\*Plantation d'arbres sur la place du souvenir,

\* Les bus LYO : peut-on avoir un arrêt à La-Magdelaine-sur-Tarn sur cette ligne ? En cours d'étude, en lien avec le département pour créer cet arrêt après mise en place d'un parking de covoiturage sur la commune.



Département de la Haute-Garonne  
Commune de La-Magdelaine-sur-Tarn